

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2021-191

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP /

- 58-2021-12-10-00003 - Arrêté DDETSPP portant attribution d'une subvention à l'Association des Œuvres Laïques de la Nièvre, au titre de l'adaptation du parc des dispositifs pour demandeurs d'asile pour l'année 2021 (3 pages) Page 4
- 58-2022-01-03-00001 - Arrêté portant renouvellement agrément CS les platanes DECIZE (2 pages) Page 8
- 58-2022-01-03-00002 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne CS les platanes DECIZE (2 pages) Page 11

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

- 58-2021-12-14-00001 - abrogation habilitation sanitaire M. Baudouin FELTEN (4 pages) Page 14
- 58-2021-12-13-00007 - abrogation habilitation sanitaire M. David CLEMENT (4 pages) Page 19
- 58-2021-12-14-00002 - habilitation sanitaire Mme Océane PEJU (4 pages) Page 24

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

- 58-2021-12-02-00007 - complément à autorisation-travaux digue de protection contre les crues commune de Charrin (6 pages) Page 29
- 58-2021-12-13-00001 - pisciculture etang SaintVincent MURLIN (6 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

- 58-2021-12-13-00006 - Arrêté autorisant la commune de Colméry à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 43
- 58-2021-12-16-00003 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 dans le département de la Nièvre (6 pages) Page 45
- 58-2021-12-13-00005 - Arrêté résilient la convention APL n°1613 du 23 mai 2005 (1 page) Page 52

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

- 58-2021-12-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure commune de MONTAMBERT (2 pages) Page 54
- 58-2021-12-09-00008 - Arrêté prorogeant l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de TRONSANGES (2 pages) Page 57
- 58-2021-12-09-00007 - Arrêté prorogeant l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de VARENNES LES NARCYS (2 pages) Page 60

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

- 58-2021-12-16-00002 - Arrêté portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 relatif à des biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire (3 pages) Page 63
- 58-2021-12-13-00002 - interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 67
- 58-2021-12-13-00004 - interdiction de détention et d'utilisation d'artifices pyrotechniques dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 70
- 58-2021-12-13-00003 - interdiction de vente, de transport et d'utilisation des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans des contenants transportables dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 73
- 58-2021-12-15-00004 - portant homologation du terrain de moto-cross de Billy Chevannes (4 pages) Page 76
- 58-2021-12-15-00002 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 81
- 58-2021-12-15-00003 - portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Cosne/Loire (3 pages) Page 84

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

- 58-2021-12-15-00005 - portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Nevers-Magny-Cours (4 pages) Page 88

DDETSPP

58-2021-12-10-00003

Arrêté DDETSPP portant attribution d'une subvention à l'Association des Œuvres Laïques de la Nièvre, au titre de l'adaptation du parc des dispositifs pour demandeurs d'asile pour l'année 2021

Affaire suivie par :

Nathalie GATIER
Cheffe du service Hébergement-Logement
Tél : 03 58 07 20 10
Mél : nathalie.gatier@nievre.gouv.fr

Arrêté DDETSPP N°

portant attribution d'une subvention à l'Association Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, au titre de l'adaptation du parc des dispositifs pour demandeurs d'asile pour l'année 2021

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ;

Vu la circulaire INTV2100948J relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés du 15 janvier 2021 et son annexe 1 ;

Vu le programme 303 « immigration et asile » pour l'année 2021 ;

Vu la délégation de crédits complémentaires du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la demande de l'OFII Bourgogne du 27 janvier 2021, concernant l'orientation de demandeurs d'asile de l'Île de France vers des départements qui ne sont pas en tension ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention de **11 912,00 € (onze mille neuf cent douze euros)** est allouée à l'Association fédération des œuvres Laïques de la Nièvre dont le siège social est situé au 7 rue du Commandant Rivière, à Nevers, (N° Siret du siège 775 620 172 00186) au titre de l'adaptation immobilière du parc des Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) pour l'année 2021, notamment concernant la modularité des places entre familles et personnes isolées.

Article 2 : Conditions de paiement

Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature du présent arrêté et imputée sur les crédits délégués au **programme 303** (immigration et asile) – **Code activité 0303-13-02-01-01 – CADA**.

En tout état de cause, le montant de la subvention versée par l'Administration est à caractère non reconductible. Il ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 100% du coût global TTC de l'opération.

La subvention sera versée à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert par l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

CREDIT COOPERATIF de DIJON – Titulaire du compte : FOL58 CADA Clamecy-Nevers

- **Code établissement : 42 559 – Code guichet : 10000 – Numéro de compte 08013726839 clé 78**

- **N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0137 2683 978**

- **Code BIC : CCOPFRPPXXX**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est l'ordonnateur secondaire déléguée.

La direction départementale des finances publiques du Doubs est le comptable assignataire.

Article 3 : Evaluation

Un bilan annuel d'exécution de l'action, accompagné d'un rapport financier, sera adressé à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Article 4 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté par l'association, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'utilisation de la subvention pour un objet non conforme à celui prévu, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'État pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 5 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la présidente de l'Association FOL 58 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 10 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

la Directrice départementale

de l'emploi, du travail, des solidarités

et de la protection des populations,



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-01-03-00001

Arrêté portant renouvellement agrément CS les
platanes DECIZE



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778453019**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme Centre Socio Culturel Les Platanes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 septembre 2021, par **Madame Christelle RONDEPIERRE** en qualité de référente emplois familiaux ;

Le Préfet de la Nièvre,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CENTRE SOCIO CULTUREL LES PLATANES**, dont l'établissement principal est situé **9 levée de loire 58300 DECIZE** est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **2 janvier 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (58)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (58)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (58)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (58)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 3 janvier 2022

Par délégation
P/La Directrice départementale
La Directrice adjointe



Sarah GRIZARD

DDETSPP

58-2022-01-03-00002

récépissé de déclaration organisme de services à
la personne CS les platanes DECIZE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778453019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme Centre Socio Culturel Les Platanes;

Le Préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 24 septembre 2021 par **Madame Christelle RONDEPIERRE** en qualité de référente emplois familiaux, pour l'organisme **Centre Socio Culturel Les Platanes** dont l'établissement principal est situé **9 levée de loire 58300 DECIZE** et enregistré sous le N° **SAP778453019** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (58)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (58)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (58)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (58)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

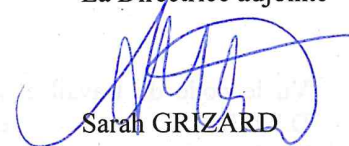
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 3 janvier 2022

Par délégation
P/La Directrice départementale
La Directrice adjointe



Sarah GRIZARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP

58-2021-12-14-00001

abrogation habilitation sanitaire M. Baudouin
FELTEN

Affaire suivie par Séverine HESS
Service Santé, Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 37
mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Baudouin FELTEN**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 214132-0004 en date du 12 mai 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Baudouin FELTEN ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 30 novembre 2021, portant sur le retrait de l'inscription au tableau de l'ordre du Docteur vétérinaire Baudouin FELTEN suite à la cessation de son activité professionnelle ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Baudouin FELTEN est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Champ Balard 58170 LUZY.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 214132-0004 en date du 12 mai 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Baudouin FELTEN est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,


Jérôme THÉRY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.

Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2021-12-13-00007

abrogation habilitation sanitaire M. David
CLEMENT

Affaire suivie par Séverine HESS
Service Santé, Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 37
mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur David CLEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-11-30-002 en date du 30 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur David CLEMENT ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 02 novembre 2021, portant sur la demande de mise en omission du Docteur vétérinaire David CLEMENT qui n'exerce plus actuellement ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire David CLEMENT est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 13 Ter Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2020-11-30-002 en date du 30 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur David CLEMENT est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,


Jérôme THÉRY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.*

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2021-12-14-00002

habilitation sanitaire Mme Océane PEJU



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Séverine HESS

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
attribuant l'habilitation sanitaire d'un an à Madame Océane PEJU**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU la demande présentée par Madame Océane PEJU, née le 26 avril 1993 à GOUVIEUX (60) et domiciliée professionnellement 10 Rue du Mattrait 58170 LUZY et Z.A. de l'écart 71420 GENELARD ;

CONSIDÉRANT que Madame Océane PEJU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à Madame Océane PEJU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 10 Rue du Mattraît 58170 LUZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **37113**

Article 2 : Madame Océane PEJU est inscrite à une session de formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-3 susvisé. Le vétérinaire sanitaire devra justifier de la réalisation de cette formation à la date anniversaire de la délivrance de son habilitation.

À l'issue de la réalisation et de la validation de cette formation, une habilitation pérenne lui sera attribuée par le Préfet, conformément à l'article R203-12 susvisé.

Article 3 : Madame Océane PEJU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Océane PEJU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 14 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,



Jérôme THÉRY

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.*

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDT-Nièvre

58-2021-12-02-00007

complément à autorisation-travaux digue de
protection contre les crues commune de Charrin



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relatif aux travaux de confortement de la digue de protection contre les crues de Charrin, située en rive droite de la Loire, sur le territoire de la commune de CHARRIN

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence du représentant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et transmise le 08 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2837, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant la levée de Charrin protégeant le val de Charrin, situé en rive droite de la Loire, sur le territoire de la Commune Charrin ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 05 juillet 2021, déposé par la direction départementale des territoires du département de la Nièvre, pour le compte du ministère de la transition écologique, enregistré sous le n° 58-2021-00118 et relatif aux travaux de confortement de la digue domaniale de protection contre les crues de la Loire, située en rive droite, sur le territoire de la commune de Charrin ;

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que les deux anses d'érosion externes à conforter de la levée de Charrin sont situées en contact direct avec le lit vif de la Loire et que l'étude de dangers du système d'endiguement a qualifié l'aléa de rupture de ces zones comme moyennement probable ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés pour assurer et améliorer la sécurité de l'ouvrage de protection contre les crues, ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctrices prévues dans le cadre des travaux limiteront les incidences du projet et permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Pour le compte du ministère de la transition écologique, la Direction départementale des territoires du département de la Nièvre, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement de la digue domaniale de protection contre les crues de la Loire, **classée en catégorie C** par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé, et située dans le lit majeur de la Loire, en rive droite, sur le territoire de la commune de Charrin.

La présente demande est relative aux travaux de confortement par enrochement d'un tronçon de la levée de Charrin présentant deux zones d'érosion externe prononcée.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 M ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

La levée de Charrin située dans le lit majeur de la Loire, en rive droite, sur la commune de Charrin est une digue en terre de protection contre les crues, d'environ 3 km de long, d'une hauteur moyenne de 3 m, d'une largeur en crête de 5 m, comprenant des talus avec une pente de 2/1 de part et d'autre de la levée, ainsi qu'une ouverture à l'aval.

Sur sa partie aval la digue est en contact direct avec le fleuve, et c'est notamment dans cette partie que la Loire a occasionné une érosion importante sur une zone de 75 m de large (dénommée cellule n°1) et sur une autre zone de 20 m de large (dénommée cellule n°2).

Ces deux zones d'érosion, ciblées dans le dossier transmis, forment un affouillement profond qui met en cause la stabilité mécanique de la digue.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Pour sécuriser, renforcer et protéger la digue au droit des deux désordres, il a été retenu la pose d'un géotextile filtre et d'une couche en enrochements.

3-1 Les travaux de confortement prévus à cet effet, sont les suivants :

1. Déboisement, débroussaillage et traitement de toute la végétation sur les secteurs à traiter.
2. Reprofilage de la pente du talus par terrassements.
3. Mise en place d'un géotextile filtrant anti-contaminant sur le fond du terrassement, ancré en crête de talus par une tranchée de 0,3 m X 0,3 m, et recouvert en matériaux dans un délai maximum de 24 heures.
4. Mise en place d'enrochements jusqu'à la côte correspondante à la crue d'occurrence « Q5 » + 50 cm (qui correspond au niveau de sûreté) et d'un ancrage en enrochement de 2 m minimum de largeur. Le rampant sera conforté avec un profil à 3/2 et une épaisseur d'environ 1 m.

Pour que ces travaux soient réalisés hors d'eau, une plate-forme de travail, utilisée comme assise pour la pelleuse, sera installée à mi-pente du talus, avec des matériaux granulaires de type sable limoneux.

La pose des enrochements sur le rampant, côté fleuve, sera réalisée comme détaillé dans le dossier de demande, soit délicatement, sans déversement, de manière à minimiser les vides, la fracturation de blocs, et la mise en suspension de particules dans le fleuve.

En annexe du présent arrêté sont représentées les deux coupes type du projet de travaux (cellules n°1 et 2), après confortement, des deux zones d'érosion à traiter.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Afin d'éviter toutes incidences sur la faune et la flore, les travaux seront réalisés en période de basses eaux, comprise entre juillet et février, avec une période préférentielle de septembre à octobre, et l'ensemble des mesures d'évitement du dossier seront intégralement appliquées, notamment :

- En cas de crue susceptible d'impacter les opérations, un dispositif d'évacuation de l'ensemble du personnel et du matériel pouvant être emporté par le courant sera réalisé et transmis au service de police de l'eau trois mois avant la réalisation des travaux. Il devra comprendre la description complète du dispositif prévu.
- La phase travaux sera réalisée avec rigueur pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier de demande aptes à éviter une pollution des eaux devront être mises en place.
- Toutes les mesures de sécurité nécessaires au regard du chantier, de la navigation, de la circulation, et des éventuels promeneurs devront être mises en place.
- Les travaux réalisés ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue ou à rehausser le niveau du terrain naturel.
- Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 3 semaines à l'avance et transmettre dans les mêmes délais un compte rendu de chantier, dans lequel il est retracé le déroulement des travaux, ainsi que toutes les mesures mises en place pour respecter les prescriptions et, notamment, les effets identifiés sur l'aménagement, sur le milieu, et sur l'écoulement des eaux.
- Nettoyage minutieux et remise en forme des emprises à la fin du chantier.

Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Charrin. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Charrin pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

– Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
– M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
– M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
– M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
– M. le Maire de Charrin,
– M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 DEC. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

DDT-Nièvre

58-2021-12-13-00001

pisciculture etang SaintVincent MURLIN



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire de l'étang de Saint-Vincent situé sur la commune de MURLIN et reconnaissant son statut de pisciculture d'avant le 15 avril 1829

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-6 à 7, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU la doctrine départementale du 7 juillet 2006 pour la délivrance du statut de pisciculture d'avant 1829 aux plans d'eau anciens nivernais.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 6 octobre 1972, autorisant M. CORTÉ Louis à créer un étang au lieu dit « la fontaine Saint-Vincent », parcelle C n°11 et 12, commune de MURLIN.

VU l'arrêté du 25 février 1999 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une pisciculture à M. CORTÉ Louis pour le plan d'eau dit « étang de Saint-Vincent », situé au lieu-dit « Saint-Vincent », sur la commune de MURLIN, pour une durée de 20 ans.

VU la demande déposée le 10 mai 2021, complétée le 1^{er} juin 2021, par M. DUBOIS Laurent, pour le compte des propriétaires de l'étang, concernant la révision du classement piscicole du plan d'eau.

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, en date du 10 décembre 2021.

Considérant que le plan d'eau figure sur la carte de Cassini et sur le plan parcellaire du cadastre napoléonien.

Considérant que le plan d'eau est resté en eau depuis 1984.

Considérant que le plan d'eau est situé en barrage sur le cours d'eau « le Mazou ».

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que l'étang de Saint-Vincent, référence cadastrale C n°11 et 12 sur la commune de MURLIN, est établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture, au sens de l'article L. 431-7 2° du code de l'environnement.

Le plan d'eau est autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement et bénéficie du statut de pisciculture d'avant 1829.

Article 2 : Bénéficiaire

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les propriétaires de l'étang : Mme CORTÉ Micheline, M. CORTÉ Dominique et M. CORTÉ Pascal, à l'adresse 15bis rue de la gare 58400 – MESVES-SUR-LOIRE, ci-après désignés « le bénéficiaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions relatives à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le bénéficiaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le bénéficiaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 5 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le bénéficiaire a l'obligation d'enclôser le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Le bénéficiaire est tenu de faire appel à un pêcheur ou pisciculteur professionnel pour mener à bien la vidange et la pêche du plan d'eau.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le plan d'eau devra être équipé d'un dispositif de récupération du poisson adapté de type pêcherie, muni de grilles dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm.

Le bénéficiaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, le bénéficiaire a l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans le milieu comme la perche, le brochet, le sandre et le black-bass.

Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits lors des opérations de vidange.

Article 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Ce système sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Au préalable, le bénéficiaire aura transmis au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le bénéficiaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le bénéficiaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 7 : Prescriptions relatives aux ouvrages de sécurité et de vidange

Le plan d'eau doit être équipé d'un déversoir de sécurité dimensionné pour absorber les eaux d'un épisode pluvieux correspondant à une crue centennale.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 9 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange et de pêche sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de MURLIN.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de MURLIN pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le Maire de MURLIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 décembre 2021

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

A handwritten signature in black ink, appearing to be the letter 'A' with a stylized flourish.

Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-13-00006

Arrêté autorisant la commune de Colméry à
instaurer une procédure d'autorisation préalable
de changement d'usage des locaux destinés à
l'habitation



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ N°
**autorisant la commune de Colméry à instituer une procédure d'autorisation
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

Considérant le courrier du 18 novembre 2021 de la commune de Colméry sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commune de Colméry est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Fait à Nevers, le 13 DEC. 2021
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-16-00003

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la
pêche en 2022 dans le département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N°
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers Vendéens.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2021-11-29-00004 du 29 novembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2021.

VU l'avis de la commission de bassin en date du 16 novembre 2021.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 19 octobre 2021 au 9 novembre 2021, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

• Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre

• Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet (*)	Du 30 avril au 18 septembre
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 11 juin au 18 septembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

(*) Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier samedi d'avril exclus doit être immédiatement remis à l'eau.

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austrapotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

• Ouverture générale :

- | | |
|---|--|
| - Pêche aux lignes | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| - Pêche aux engins et aux filets sur les cours d'eau non domaniaux | du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 11 juin au 31 décembre |
| - Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public) | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| - Pêche aux filets « maillants » sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public) | du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre |

• **Ouvertures spécifiques :**

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 21 mai au 31 décembre
Brochet	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre
Sandre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre sauf sur le Lac des Settons, Lac de Saint-Agnan, Lac de Chaumeçon et Lac de Pannecièrre ou la pêche est autorisée : du 1 ^{er} janvier au 11 mars et du 30 d'avril au 31 décembre
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 12 mars au 18 septembre
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement ¹	Pêche interdite
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 11 juin au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

¹ Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austrapotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories
Grande alose, alose feinte	du 12 mars au 18 septembre en 1 ^{ère} catégorie et du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en 2 ^{ème} catégorie
Lamproie marine, lamproie fluviale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en 2 ^{ème} catégorie, sauf sur la Loire et ses affluents (y compris la rivière Allier) en amont du bec d'allier, où leur pêche est interdite
Anguille argentée	PECHE INTERDITE en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories
Anguille jaune	Loire Bretagne : du 1 ^{er} avril au 31 août en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories Seine Normandie : 1^{ère} catégorie : du 12 mars au 15 juillet 2^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet

Article 2 : Taille minimale des poissons et grenouilles.

A - Salmonidés.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 20 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE à l'amont du réservoir de Pannecière, c'est-à-dire à partir de la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 m en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;
- L'ANGUISON ;
- LA HOUSSIÈRE, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière ;
- L'ARMANCE ;
- LA CURE à l'amont du bassin du Crescent sauf la partie du réservoir des Settons ;
- LE COUSIN à l'exception du lac du réservoir de Saint-Agnan ;
- LE TERNIN ou TARENNE , LE VERGNE ou BRACONNE ;
- LE VEYNON, en amont du Moulin de la Roche, commune de Chouigny, le GUIGNON, le GARAT, la DRAGNE, la ROCHE ;
- LE CHALAUX à l'exception des sections recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du Moulin de Tala et par la retenue du Crescent, en aval de la passerelle des Patouillats ;
- L'ABEILLE, les ruisseaux de Sardy, de Marigny, d'Oussy, du Bruit, du Rio de Grandy, du Grand Port, de Mouron, de Coulon, de Sardy, de Varennes, d'Ardan, de Montchêru, de Coulard ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci avant.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 25 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE 1^{ère} catégorie en aval du barrage de Pannecière.

La taille est fixée à 23 cm dans les autres cours d'eau et portions de cours d'eau et plans d'eau.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 30 cm en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

B - Carnassiers.

La taille minimale des brochets est fixée à 60 cm.

La taille minimale des sandres est fixée à 50 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^{ème} catégorie.

La taille minimale du black-bass est fixée à 30 cm en 2^{ème} catégorie.

C - Grenouilles.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 3 :

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes, pour renseignement du carnet de pêche spécifique ou fiche de capture, une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Le Carnet de pêche de l'anguille (formulaire cerfa n° 14358) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Article 4 :

La pêche de l'anguille pour tous les pêcheurs aux engins (professionnels, amateurs aux engins et filets, et membres d'une AAPPMA autorisés à pêcher à l'aide d'engins), est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 5 :

L'arrêté n° 58-2020-12-11-006 du 11 décembre 2020 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2021 dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourts citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-préfet de Cosne-sur-Loire et Clamecy,
M. le Sous-préfet de Château-Chinon,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le **16 DEC. 2021**

Le directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-13-00005

Arrêté résiliant la convention APL n°1613 du 23
mai 2005



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

**ARRÊTÉ N°
Résiliant la convention APL n° 1613 du 23 mai 2005**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 353-12 ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2021 de la commune de Ternant sollicitant la résiliation avant terme de la convention APL n°1613 du 23 mai 2005 entre l'Etat et la commune portant sur 3 logements communaux sociaux pour un motif d'intérêt général ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La convention APL n° 1613 du 23 mai 2005 est résiliée à effet immédiat. La résiliation de la convention sera publiée à la publicité foncière aux frais de la commune.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 DEC. 2021
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-16-00001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche
de la Carpe à toute heure commune de
MONTAMBERT



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure
commune de MONTAMBERT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2020-12-07-004 du 7 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par l'Association Les Amis Carpistes de MONTAMBERT, en date du 6 décembre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 15 décembre 2021.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'association Les Amis Carpistes de MONTAMBERT est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, **du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022** sur l'étang du Vieux Moulin à MONTAMBERT.

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 :

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées

Article 5 :

L'association devra mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'association devra s'assurer que ne soient déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'ils soient.

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

Article 8 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de MONTAMBERT,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Les Amis Carpistes de MONTAMBERT,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 16 décembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-09-00008

Arrêté prorogeant l'arrêté de prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
la création d'un forage agricole à des fins
d'irrigation, situé sur la commune de
TRONSANGES



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

Prorogeant l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de TRONSANGES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de TRONSANGES.

VU la demande de l'EARL DABATHIE, sis La Charnaye 58400 TRONSANGES, en date du 1^{er} décembre 2021,

Considérant les éléments apportés par l'EARL DABATHIE pour justifier de sa demande de prorogation,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL DABATHIE, sis La Charnaye 58400 TRONSANGES ci-après dénommé le bénéficiaire, d'une prorogation du délai de validité de l'arrêté n°58-2020-03-23-002 du 23 mars 2020, pour une durée d'un an, portant le délai à respecter pour la réalisation de l'ouvrage à trois ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration. Soit jusqu'au 20 décembre 2022.

Article 2 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de TRONSANGES pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

• Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

09 DEC 2021

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-09-00007

Arrêté prorogeant l'arrêté de prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
la création d'un forage agricole à des fins
d'irrigation, situé sur la commune de VARENNES
LES NARCY



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

Prorogeant l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de VARENNES LES NARCY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-14-001 du 14 février 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de VARENNES LES NARCY.

VU la demande de l'EARL ZWAENEPOEL, sis Le Pavillon 58400 RAVEAU, en date du 27 novembre 2021,

Considérant les éléments apportés par l'EARL ZWAENEPOEL pour justifier de sa demande de prorogation,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL ZWAENEPOEL, sis Le Pavillon 58400 RAVEAU ci-après dénommé le bénéficiaire, d'une prorogation du délai de validité de l'arrêté n°58-2020-02-14-001 du 14 février 2020, pour une durée d'un an, portant le délai à respecter pour la réalisation de l'ouvrage à trois ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration. Soit jusqu'au 17 septembre 2022.

Article 2 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de VARENNES LES NARCY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

• Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

09 DEC. 2021

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-16-00002

Arrêté portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 relatif à des biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 58-2021-12-

Arrêté portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 relatif à des biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN: 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58200 Cosne-Cours-sur-Loire

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, R.6123-6 et D.6124-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 du 26 mars 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise à titre dérogatoire, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la préfète de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur cette commune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 portant réquisition de matériels appartenant à la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière (SCI) du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 novembre 2020, 16 février 2021, 28 mai 2021 et du 15 octobre 2021 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 30 novembre 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2021 portant réquisition de biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière (SCI) du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ;

Considérant que le placement en liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire en novembre 2019 a entraîné la cessation de l'ensemble de ses activités ainsi que de celle du GIE assurant l'imagerie médicale par scanographe, tous deux installés dans les locaux appartenant à la SCI du nivernais ; qu'une partie de ces locaux est également occupée par le centre hospitalier de Cosne Cours-sur-Loire pour ses activités de médecine d'urgence et de médecine ;

Considérant que, depuis cette cessation d'activité, le centre hospitalier a recherché une solution, d'une part, auprès de la SARL Kapa Location, locataire du scanographe et d'autre part, de la SCI du nivernais ; que plusieurs propositions de rachat du scanner et de location des locaux d'imagerie médicale établies sur la base de l'évaluation du service des domaines de la direction départementale des finances publiques ont été adressées aux deux sociétés ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier a tenu informé le directeur général de l'ARS de la réponse faite par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la SCI du nivernais ; que ce dernier entendait rendre indissociables les procédures de rachat du scanographe et de location des locaux et a informé le centre hospitalier que la vente du scanographe ne pourrait intervenir qu'à condition qu'il dispose d'un titre valable sur les locaux ;

Considérant que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire a sollicité le 19 février 2021, une nouvelle évaluation du pôle de l'évaluation domaniale pour les locaux qu'il occupe déjà et les locaux d'imagerie médicale actuellement réquisitionnés; que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, par l'intermédiaire de son conseil juridique a adressé à la SCI du nivernais, une nouvelle proposition de location de cet ensemble établie sur la base de cette nouvelle évaluation transmise le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que la contre-proposition transmise par le conseil juridique de la SCI du nivernais vise à faire peser sur le centre hospitalier des charges supplémentaires non justifiées en particulier la taxe foncière de l'ensemble du bâtiment que ce dernier n'occupe qu'en partie et qui relève du propriétaire des locaux ; qu'en l'état, cette contre-proposition n'a pas pu être retenue par le centre hospitalier qui a informé la SCI par lettre du 4 mai 2021 ; que concomitamment, et après plus d'un an de tentatives de négociations, le centre hospitalier l'a avisée de l'obligation dans laquelle il se trouve de mettre en place une solution alternative puisque faute d'accord trouvé, les conditions de fonctionnement du scanographe ne permettent pas de s'inscrire dans la durée ;

Considérant l'absence d'autre appareil de scanographie mobilisable situé à proximité de l'établissement ou dans un délai compatible avec l'état de santé des patients admis en urgence dans l'établissement ; que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, constitue une solution inadaptée et insuffisante pouvant conduire à une perte de chances pour des patients non seulement dans le contexte de gestion d'une épidémie mais également, hors crise sanitaire, sur le long terme ; que le report des patients externes nécessitant un examen de scanographie accroît les délais de prise en charge sur les établissements les plus proches disposant d'un scanner et d'un appareil IRM, en particulier sur Nevers ;

Considérant qu'un projet de relocalisation des activités sanitaires du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire incluant l'imagerie médicale a été validé dans son principe et est en cours d'élaboration en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la santé et des élus du territoire ; que sa réalisation est soumise à une contrainte de temps incompatible avec l'exigence de continuité de la réponse sanitaire sur le bassin cosnois ;

Considérant que, dans l'attente de la mise en œuvre de ce projet, la proposition d'installer un ensemble modulaire avec scanographe sur le parking attendant aux locaux occupés par le centre hospitalier et appartenant à la SCI du nivernais a été retenue comme la solution transitoire la mieux adaptée pour maintenir la disponibilité d'un scanographe en proximité immédiate de la structure des urgences sans occasionner d'interruption dans son fonctionnement ; que cette proximité constitue une condition impérative à la poursuite de l'activité de la structure des urgences dans des conditions satisfaisantes de qualité et de sécurité de soins ;

Considérant que si cette solution implique la réquisition dudit parking pour le fonctionnement de cet ensemble modulaire, elle a permis à compter du 1^{er} décembre 2021, de restituer la libre disposition du matériel de scanographie à la SARL Kapa Location et des locaux au sein desquels cet appareil est installé, à la SCI du nivernais ;

Considérant qu'en l'absence d'un bail conclu avec la SCI du nivernais, le maintien de cet ensemble modulaire requiert au profit du centre hospitalier un acte visant à lui conférer un droit temporaire sur l'emprise foncière concernée ;

Considérant les besoins du territoire et la reprise épidémique de SARS-CoV2, l'offre d'imagerie médicale par scanographe a été étendue à la population du bassin cosnois dans son ensemble en conformité avec l'autorisation délivrée par l'ARS le 29 septembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, l'impossibilité pour l'administration de faire face immédiatement par d'autres moyens à l'implantation d'un scanographe au bénéfice de la population du bassin cosnois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1 – Il y a lieu de proroger la réquisition de l'intégralité du parking situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire et appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620) gérée par la société Kapa Santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière Bâtiment 2 Parc du Golf 13 591 AIX-EN-PROVENCE cedex 3.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 1^{er} janvier 2022 jusqu'au jeudi 30 juin 2022 minuit inclus.

Article 3 – La réquisition pourra être prorogée si aucun accord n'a pu être trouvé entre le centre hospitalier et la SCI du Nivernais pour :

- la location de locaux en vue de l'installation de l'imagerie médicale nécessaire au centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire pour assurer la prise en charge des patients ;
- l'occupation du parking par l'ensemble modulaire précité.

Article 4 – Le gérant de la société susmentionnée prendra les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès au parking ainsi qu'aux matériels et infrastructures indispensables à l'installation de l'ensemble modulaire précité.

Article 5 - Notification de la réquisition est également adressée pour information au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention - Tribunal judiciaire de Nevers sis Place du Palais 58 000 NEVERS dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 – Par application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Article 8 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le

16 DEC. 2021


Le Préfet
Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-13-00002

interdiction de consommation d'alcool sur la
voie publique dans le département de la Nièvre



ARRÊTÉ – N° 58-2021-12-

**portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et notamment son article 3.1 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique à l'occasion des festivités du nouvel an ;

Considérant qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public à l'occasion des regroupements spontanés pour le passage au nouvel an ;

Considérant en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déclenchement des festivités de fin d'année est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

Considérant qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en tous lieux ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans toutes les communes du département, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, est interdite du **vendredi 31 décembre 2021 à 12 heures au dimanche 2 janvier 2022 à minuit inclus.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

13 DEC. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-13-00004

interdiction de détention et d'utilisation
d'artifices pyrotechniques dans le département
de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle Sécurité Civile**

ARRÊTÉ n°58-2021-12-

**portant interdiction de détention et d'utilisation d'articles pyrotechniques
dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2020 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des fumigènes et des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation d'artifices de divertissement dans les lieux de rassemblement en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la détention, l'usage, le transport et le stockage à l'occasion des célébrations de fin d'année ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dans des espaces privés, la détention, l'utilisation, l'usage, le transport et le stockage des fumigènes et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur l'ensemble du département de la Nièvre du **vendredi 31 décembre 2021 à 12 heures au dimanche 2 janvier 2022 à minuit inclus**, sur la voie publique et en direction de la voie publique ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en directions de ces derniers.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

13 DEC. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-13-00003

interdiction de vente, de transport et
d'utilisation des produits combustibles et de
l'acide chlorhydrique dans des contenants
transportables dans le département de la Nièvre

ARRÊTÉ – N° 58-2021-12-

**portant interdiction de vente, de transport et d'utilisation des produits
combustibles et de l'acide chlorhydrique dans des contenants
transportables dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu la décision du Premier Ministre du 25 août 2021 de rehausser le plan gouvernemental VIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

Vu les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

Considérant que les événements et rassemblements liées aux fêtes du nouvel an sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables, et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du nouvel an ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables au détail sont interdits dans tous récipients transportables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des forces de l'ordre, sur l'ensemble du département de la Nièvre du **vendredi 31 décembre 2021 à 12 heures au dimanche 2 janvier 2022 à minuit inclus**.

Les détaillants, gérants et exploitants disposant d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-sur-Loire et de Clamecy, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

13 DEC. 2021

Le Préfet,
~~Le Préfet,~~

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-15-00004

portant homologation du terrain de moto-cross
de Billy Chevannes

Affaire suivie par Mme SERGENT Marlène
Tél – 03 86 60 70 25
Courriel – marlene.sergent@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 58-2021-12-

**portant homologation
du terrain de moto-cross,
Terrain des Chevrins, situé au lieu-dit « les Chevrins » à la Billy-Chevannes**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de la route ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1474 du 8 juillet 2011 portant homologation du terrain de moto-cross, situé au lieu-dit « Les Chevrins » à Billy-Chevannes ;
 - Vu** la demande présentée le 3 mai 2021 par M. Patrice JOLY , Président du moto-club « Sport passion des Amognes » et le Président de l'UFOLEP, en vue de l'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « Les Chevrins » à Billy-Chevannes ;
 - Vu** le dossier annexé à la demande d'homologation ;
 - Vu** les conclusions favorables de l'étude sur l'évaluation des incidences du fonctionnement du circuit sur le réseau Natura 2000 en date du 14 avril 2021 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection du circuit effectuée le 14 février 2021 par la fédération française de motocyclisme ;
 - Vu** l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 27 septembre 2021 par la fédération française de motocyclisme ;
 - Vu** l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par ses membres lors de la visite du terrain le 26 novembre 2021 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « Les Chevrins » à Billy-Chevannes est homologué pour l'école de pilotage et les entraînements pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de motocyclisme.

Article 2 : Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, comprend une partie en terre dite « piste de moto-cross », d'une longueur de 1340 mètres environ et d'une largeur comprise entre 5 mètres. Il est modulable en trois pistes.

Article 3 : La présente homologation est valable pour les activités sportives suivantes :

- école de pilotage avec des motos dont la cylindrée est comprise entre 50 à 450 cc³ au maximum ;
- cours d'entraînements avec des motos dont la cylindrée est comprise entre 50 à 500 cc³ au maximum ;

Pour les séances de l'école de pilotage, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à circuler simultanément est fixé à 45.

Pour les séances d'entraînements ouverts aux pilotes titulaires d'une licence de la fédération française de motocyclisme, le nombre maximum d'engins motorisés autorisés à circuler simultanément est fixé à 45.

Article 4 : Afin d'assurer la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque année dans les conditions suivantes :

1. jours d'ouverture pour l'école de pilotage:

- le samedi après-midi de 13 h 30 à 18 h 30,

2. pour les cours d'entraînements :

- 1 dimanche sur deux de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des engins motorisés n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du code de la santé publique en matière de bruit. A cet effet, le président du moto-club « Sport passion des Amognes » et le président de l'UFOLEP s'engagent à réaliser et à faire vérifier par la commission technique de la ligue de Bourgogne-Franche-Comté les contrôles sonores, A défaut de conformité, le véhicule ne participe pas à l'entraînement ou à l'école de pilotage.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le **numéro 009-2021**.

Article 6 : M. Patrice JOLY , Président du moto-club « Sport passion des Amognes » et le Président de l'UFOLEP, et bénéficiaires de la présente homologation, doivent assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des participants et des accompagnateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

Article 7 : Il incombe à M. Patrice JOLY , Président du moto-club « Sport passion des Amognes » et à M. le Président de l'UFOLEP, et bénéficiaires de la présente homologation, de :

- rajouter une nouvelle signalisation après la sortie de la RD978 ;
- mettre à disposition un téléphone portable accessible au public et s'assurer que le réseau soit accessible à tous les opérateurs .

Article 8 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et le numéro des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Les consignes indiquant le numéro d'appel des services d'urgences (sapeurs-pompiers : 18 , SAMU : 15 , gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident sont affichées sur le site et visible de tous.

Article 9 : Les emplacements réservés aux accompagnateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes dispositions sont prises pour que les accompagnateurs accèdent ou quittent les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Article 10 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité des circuits avec l'homologation.

Article 11 : La présente homologation est révoquée si le maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2011-P-1471 du 8 juillet 2011 est abrogé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Billy-Chevannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le , 15 DEC. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Annexe : plan masse du circuit

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Patrice JOLY, Président du moto-club « Sport passion des Amognes »
- M. le Président de l'UFOLEP
- M. Régis MOREAU, représentant la fédération française de motocyclisme, 19, rue de l'Orangerie à Nevers (58000).

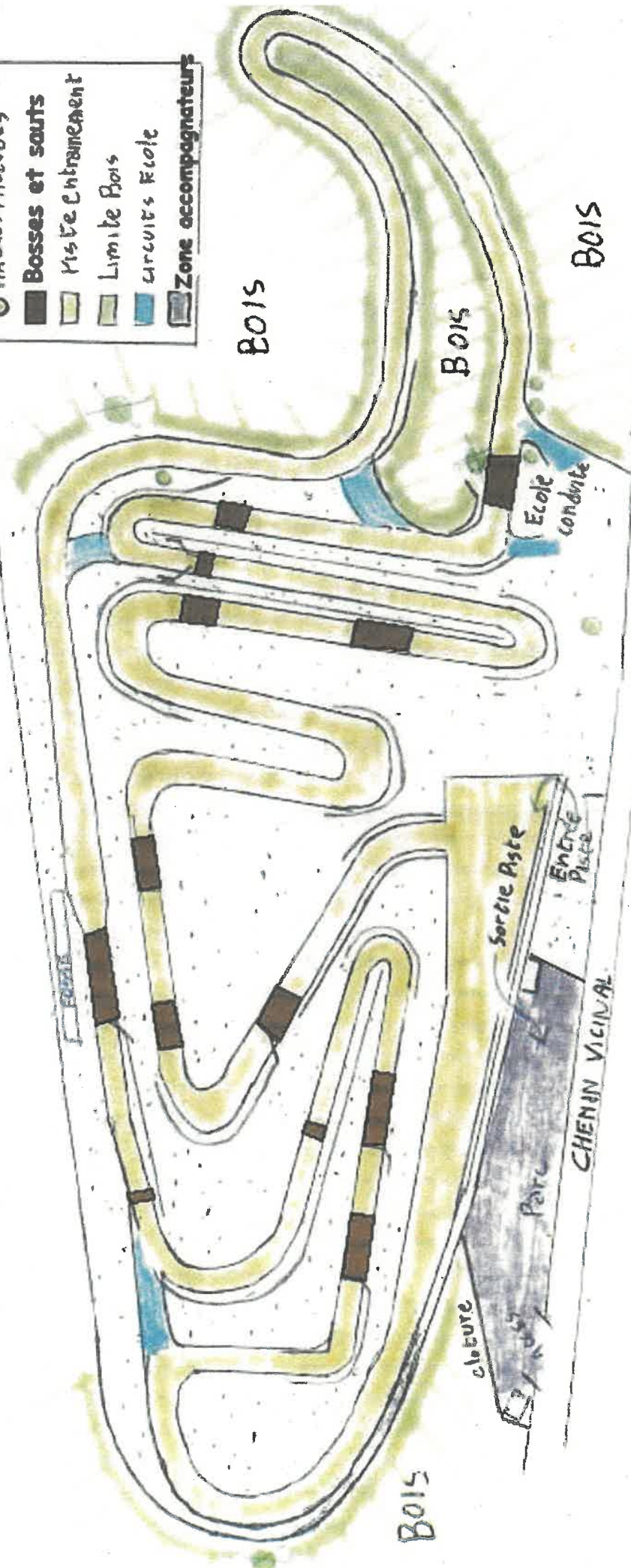
CIRCUIT ENTRAINEMENT des CHEVRINS

58270 Billy-Chevannes

Chemin

Longueur circuit: 1940 mètres

-  Fosse Préconisée fait
-  Brillage Préconisé
-  ARBRES PROTÉGÉS
-  Bosses et sauts
-  Piste Entraînement
-  Limite Bois
-  Circuits Ecole
-  Zone accompagnateurs



Le 27/09/2021



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-15-00002

portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical de
type teknival ou rave-party et interdiction de la
circulation des véhicules transportant du
matériel d'alimentation électrique et de son à
destination de ces rassemblements dans le
département de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2021-12-
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **17 décembre et le 19 décembre 2021 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 17 décembre 2021 à 00 heures et le lundi 20 décembre 2021 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

15 DEC. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-15-00003

portant renouvellement de l'homologation du
circuit de karting de Cosne/Loire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Affaire suivie par Mme SERGENT Marlène
Tél – 03 86 60 70 25
Courriel – marlene.sergent@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 58-2021-12-

**portant renouvellement de l'homologation
du circuit de karting, situé route de l'Aérodrome à Cosne-Cours-sur-Loire (58200)**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de la route ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-09-06-006 du 6 septembre 2017 portant homologation du circuit de karting, situé route de l'Aérodrome à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) ;
 - Vu** la demande présentée le 21 juin 2021 par Monsieur Jean-Patrice RACZYNSKI, gérant de la SARL Cosne Karting, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de karting situé route de l'Aérodrome Cosne-Cours-sur-Loire ;
 - Vu** le dossier annexé à la demande d'homologation ;
 - Vu** les conclusions favorables de l'étude sur l'évaluation des incidences du fonctionnement du circuit sur le réseau Natura 2000 en date du 17 novembre 2021
 - Vu** l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par ses membres lors de la visite du terrain le 6 décembre 2021 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le circuit de karting, situé route de l'Aérodrome à Cosne-Cours-sur-Loire (58200), tel qu'il est décrit dans le plan ci-annexé, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de sport automobile.

Article 2 : La catégorie de véhicules « karting loisirs quatre temps en location » est la seule admise à circuler sur ce terrain.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le **numéro 010-2021**.

Article 4 : Afin d'assurer la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque année dans la période comprise entre le mois de février et le mois de novembre, selon les plages suivantes :

- hors vacances scolaires : du mardi au dimanche de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ;
- pendant les vacances scolaires : du lundi au dimanche de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des engins motorisés n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du code de la santé publique en matière de bruit.

Article 5 : M. Jean-Patrice RACZYNSKI, gérant de la SARL Cosne-Karting et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours

Article 6 : Il incombe à M. Jean-Patrice RACZYNSKI, gérant de la SARL Cosne-Karting et bénéficiaire de la présente homologation d'installer un pictogramme indiquant la présence d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) et mentionnant sa capacité et sa distance.

Article 7 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Près du poste téléphonique, des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18, SAMU : 15, gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

Article 8 : Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes les dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Des parkings suffisamment vastes sont prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs. L'accès des parkings est signalé aux abords du circuit.

Article 9 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité des circuits avec l'homologation.

Article 10 : la présente homologation est révoquée si le maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2017-09-06-006 du 6 septembre 2017 est abrogé

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Cosne-Cours-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le ,

15 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Annexe : plan du circuit

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M Jean-Patrice RACZYNSKI, gérant de la SARL Cosne Karting, route de l'Aérodrome à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant de la fédération française de sport automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-15-00005

portant renouvellement de l'homologation du
circuit de karting Nevers-Magny-Cours



Arrêté N° 58-2021-12-

Arrêté

**portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting
de Nevers – Magny-Cours**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R. 331-44 et A331-21-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-19-001 du 19 janvier 2018 modifié portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motard située au lieu-dit « les Commes » et homologation de la piste en terre pour les compétitions dans les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2020 par le président du Conseil départemental de la Nièvre en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Nevers – Magny-Cours ;

Vu la notice d'incidence NATURA 2000 annexée au dossier de demande d'homologation ;

Vu la note relative à la tranquillité publique annexée au dossier de demande d'homologation ;

Vu le plan masse modifié du circuit transmis le 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, à l'issue de la visite du circuit et de ses installations effectuée le 16 novembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le circuit de karting, situé au lieu-dit « Champ Prieur – les Commes » dans les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel est homologué en catégorie 1.1 pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par les fédérations françaises de motocyclisme et de sport automobile.

Le circuit comprend :

- a) une partie en enrobé dite « *piste karting* », telle que décrite dans le plan masse annexé ⁽¹⁾ au présent arrêté, d'une longueur de 1100 mètres et d'une largeur de 8 mètres, à l'exception de la ligne droite au départ d'une largeur de 10 mètres maximum ;
- b) une partie en terre dite « *piste super-motard* », telle que décrite dans le plan masse annexé ⁽¹⁾ au présent arrêté, d'une longueur de 300 mètres environ et d'une largeur moyenne de 9 mètres, avec au minimum 8 mètres et au maximum 12 mètres au droit des buttes de terre.

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX -

tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mël : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Un parcours d'ateliers de franchissement, dit « *off road* », est aménagé dans l'emprise de la piste super-motard. Ce parcours constitué de parties en terre, cailloux et sable est utilisé par des véhicules de série, de type 4x4 ou SUV, homologués pour circuler sur le réseau routier.

Ce parcours et les activités s'y déroulant ne sont pas compris dans la présente homologation. Son utilisation simultanée avec la piste karting est possible. Son utilisation simultanée avec la piste super-motard est interdite.

Article 3 : La présente homologation est valable pour les manifestations sportives suivantes :

a) piste karting :

- course et roulage de loisirs pour les kartings de 1^{ère} catégorie avec moteur 2 temps et 4 temps circulant à une vitesse pouvant être supérieure à 70 km/h ;
- course mixte et de vitesse pour les motos de catégorie I, groupe A1 (motocycle solo), groupe A2 (scooter), B1 et B2 (side-car). Les classes autorisées sont de 50 cc à boîte de vitesses jusqu'à 1000 cc monocylindre ou bicylindres ;
- course mixte et de vitesse pour les motos de catégorie II, groupe G (quad). Les classes autorisées sont de 50 cc à boîte de vitesses jusqu'à 1000 cc monocylindre ou bicylindres ;

b) piste super-motard :

- course mixte et de vitesse pour les motos de catégorie I, groupe A1 (motocycle solo), groupe A2 (scooter), B1 et B2 (side-car). Les classes autorisées sont de 50 cc à boîte de vitesses jusqu'à 1000 cc monocylindre ou bicylindres ;
- course mixte et de vitesse pour les motos de catégorie II, groupe G (quad). Les classes autorisées sont de 50 cc à boîte de vitesses jusqu'à 1000 cc monocylindre ou bicylindres ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le **numéro 008-2021**.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée dans les conditions suivantes :

- 1) l'utilisation du circuit est autorisée du lundi au dimanche de 8 heures à 20 heures ;
- 2) des dérogations aux dispositions visées au 1) ci-dessus sont possibles dans la limite maximum de 40 jours par an ou lors des manifestations dûment autorisées par le préfet ;
- 3) ne peuvent se dérouler que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L131.14 et suivants du code du sport.

Article 6 : Le propriétaire du circuit et son exploitant doivent maintenir en état la piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs.

Les emplacements réservés aux spectateurs, tels que décrits dans le plan-masse annexé ⁽¹⁾ au présent arrêté, sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accident. Toutes dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Article 7 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence à la vue des utilisateurs du circuit.

Article 8 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité du circuit avec l'homologation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-19-001 du 19 janvier 2018 est abrogé.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 11: La secrétaire générale de la préfecture, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

15 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la société anonyme d'économie mixte sportive du circuit de Nevers – Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile, 156, Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX –
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

